

Introduction

Isabelle GRANGAUD

1- Le dossier proposé ici est une partie des résultats obtenus dans le cadre d'un programme de recherche collectif autour d'une « analyse comparée des conditions de production des sources historiques : le cas des registres de cadis dans les sociétés arabo-islamiques » entamé en 2002¹. Il s'agissait en effet de revenir sur la nature et les usages d'une documentation historique, communément appelée registres de cadis ou registres des tribunaux (*sijillât al-mahâkim al-shar`iyya* ; *şer`iyye sicilleri* en osmanli). Depuis 50 ans, cette documentation a constitué le point d'appui privilégié de nombreux travaux d'histoire sociale sur les différentes provinces de l'Empire ottoman, en raison de sa grande richesse quantitative et qualitative. Ces travaux ont indéniablement renouvelé l'historiographie de cette région du monde. Pourtant les historiens n'ont longtemps interrogé leur documentation que comme de simples banques de données informatives susceptibles d'alimenter des questionnaires et des catégories prédéterminées et extérieures à l'expérience de ceux dont ils se proposaient d'étudier l'histoire. Aussi, revenir sur cette documentation archivistique consistait à interroger les conditions dans lesquelles elles avaient été élaborées diversement, en divers lieux et moments et quels usages variés en avaient fait leurs contemporains. Ces préoccupations devaient nous amener à réévaluer la nature informative de ces sources et à envisager de nouvelles formes de considération de leur contenu.

¹ Ce programme, que j'ai initié et dirigé, a reçu un financement ATIP jeune chercheur du CNRS qui a permis plusieurs rencontres scientifiques durant 3 ans et qui ont rassemblé 10 puis 7 participants. Les travaux élaborés dans ce cadre par Nicolas Michel et Brigitte Marin n'ont pas pu trouver place dans ce dossier. Merci à Jean-Philippe Bras, Simona Cerutti, Baudouin Dupret et Wolfgang Kaiser qui ont été les discutants intéressés et critiques d'une première version de nos textes.

Ce programme s'est trouvé être au contact d'une actualité de la recherche convergente avec ses propres interrogations. Depuis cette date en effet, de nombreux travaux de spécialistes de l'Empire ottoman ont montré l'importance d'interroger le contenu de ces productions, autrement que comme des corpus informatifs dévolus au seul travail de l'historien¹. Une telle perspective s'était formalisée dans le sillage d'un renouveau plus général des sciences sociales dans les années 1980-90, que ce soient les apports de la *microstoria* italienne ou ceux des *subaltern studies* entreprises par les indianistes, les propositions de la sociologie des textes initiée par D. F. McKenzie ou le renouvellement de l'histoire du droit, les débats en anthropologie sur les conditions de l'enquête ou les perspectives développées par l'histoire culturelle. Toutes ces approches contribuaient à mettre en garde les historiens contre une lecture naïve de leurs sources et incitaient plus largement à une réévaluation de l'historicité de leurs matériaux.

2- Ce dossier rassemble cinq recherches menées sur différentes régions - et à partir de localités particulières - et à des époques diverses quoique, dans tous les cas, l'Empire ottoman en constitue le

¹ Parmi ces travaux, nous pouvons citer Leslie PEIRCE, *Morality Tales. Law and gender in the Ottoman court of Aintab*. Berkeley 2003 ; Boğaç ERGENE "Evidence in Ottoman courts. Oral and written documentation in early-modern courts of Islamic law", *Journal of the American Oriental Society* 124/3, 2004, pp. 471-492; Iris AGMON, "Review of Peirce, Leslie, *Morality Tales: Law and Gender in the Ottoman Court of Aintab*. H-Turk", H-Net Reviews. September, 2007, URL: <http://www.h-net.org/reviews/showrev.php?id=13539> ; Zouhair GHAZZAL, *The grammars of adjudication. The economics of judicial decision making in fin-de-siècle Ottoman Beirut and Damascus*. Beyrouth 2007 ; Brinkly MESSICK, "Legal Narratives from Shari'a Courts", *Narratives of Truth in Islamic Law*, Baudoin Dupret, Barbara Drieskens et Annelies Moors (eds.), I.B. Tauris, London, 2008, pp. 51-68 ; Boğaç ERGENE, "Why Did Ümmügülüm Go to Court? Ottoman Legal Practice Between History and Anthropology", *Islamic Law and Society*, 17, 2010, pp. 215-244. Plus tôt, le débat avait été lancé avec notamment Dror ZE'EVİ, "The Use of Ottoman Shari'a Court Records as a Source for Middle Eastern Social History: a Reappraisal," *Islamic Law and Society* 5/1, 1998, pp. 35-56 ; Zouhair GHAZZAL, "A Reply to Andre Raymond", *International Journal of Middle East Studies*, Vol. 30, n° 3, 1998, pp. 474-475.

INTRODUCTION

cadre politique large. Chacune de ces contributions décrit pour les interroger des configurations documentaires qui, sous le même intitulé *a priori* familier et uniforme de « registres de cadis », présentent une grande variété. Variété, les auteurs le montrent, qui ne peut être comprise à l'aune d'un modèle unique, qui lui-même n'a jamais existé. Plutôt, ces productions scripturaires, quelles que soient leur importance et la valeur informative de leur contenu (du point de vue du chercheur), furent le résultat de processus historiques complexes. Elles constituent des réponses à des conjonctures et des contingences historiques plus ou moins locales et localisées, réponses élaborées à travers des langages et des schèmes culturels plus ou moins partagés (à l'échelle de l'Empire ou d'une région), plus ou moins consensuels à l'échelle des spécialistes producteurs des registres, mais toujours formulées spécifiquement, ici et maintenant dans des situations particulières.

Au demeurant, les écrits traduisent la réalité d'actions et d'activités, de raisons d'agir et d'enjeux de production, dont les contextes ne transparaissent pas d'emblée. De la même façon que, s'ils signalent des formes particulières d'expression (scripturaires), ces écrits ne restituent aucunement la totalité de la configuration globale de l'activité dont ils sont partie prenante. C'est à l'historien d'en rendre compte en décloisonnant la portée des usages et des circulations des objets comme des humains, en explorant au plus près la genèse de ces écrits et l'épaisseur de leurs contextes. C'est à cette condition qu'il était permis de renouveler en profondeur les conditions d'une comparaison entre des situations, des moments, et des lieux d'enquêtes bien différents.

L'un des enjeux de ce travail collectif a été en effet de mettre en perspective les raisons de variations a priori inattendues. L'article d'Işık Tamdoğan nous introduit à une comparaison entre deux séries contemporaines de « registres de cadis », se rapportant l'une à la capitale de l'empire, l'autre à une capitale provinciale d'Anatolie. A de petites différences formelles quant à la tenue des registres ici et là, s'ajoute la récurrence d'un type de document enregistré dans la capitale sans équivalent ailleurs, les « *ma'ruz* », jusqu'ici mal identifié par les historiens. Une telle occurrence porte l'auteur à interroger l'impact de la proximité de l'autorité du Sultan, ou son

éloignement, tout à la fois sur le déroulement des procédures judiciaires, l'autonomie des institutions administratives et enfin le statut des serviteurs de l'Etat qu'étaient les cadis au regard de leurs compétences inégales selon les lieux d'exercice. Les variations pouvaient encore résulter de transformations dans le temps.

Encore de tels changements n'avaient-ils rien de linéaire et rendre compte de leurs enjeux et conséquences a permis de questionner à nouveau frais les soubassements du contenu comme de la forme « registre ». Ainsi, Pascale Ghazaleh se livre à la reconstitution fine d'une chronologie longue des transformations ayant *in fine* affectés le contenu des registres des tribunaux du Caire au milieu du XIX^e siècle, que la seule référence aux Tanzimat à l'échelle de l'Empire ottoman n'était pas en mesure d'éclaircir. Partant du constat de la disparition de certaines consignations relatives aux relations entre la population laborieuse et le pouvoir, tels les actes d'élection des chefs de corporation de métier, l'auteur fait retour sur un faisceau de créations étatiques et de réformes judiciaires et administratives au cours de la première moitié du XIX^e siècle dont elle montre qu'elles furent le résultat de décisions non nécessairement convergentes ni contemporaines, qui allaient transformer en profondeur le sens et la portée des productions scripturaires de l'institution juridique.

Pour sa part, Sami Bargaoui repère et circonscrit les conditions de l'émergence, à compter de la fin du XVI^e siècle d'une forme documentaire originale, assimilable à un registre se présentant sous la forme d'un rouleau, et consignait une succession d'attestations de droits relatifs à une même propriété pouvant remonter très loin dans le temps. Il montre que de telles productions constituent des certifications de droit cautionnées par la mise en œuvre de procédures de vérifications d'écritures aussi bien que par la dimension matérielle continue des écrits garantissant, contre de possibles mises en cause postérieures, l'authenticité et la validité des plus anciens d'entre eux. La genèse de cette mutation n'est pas imputable à une transformation doctrinale du régime de la preuve. En revanche, Sami Bargaoui fait l'hypothèse qu'il pourrait s'agir d'une réponse juridique pratique face aux vues de l'État ottoman qui, s'appuyant sur la doctrine hanafite, revendique la propriété des terres vacantes et des terres mortes, et à la valorisation générale des

INTRODUCTION

biens fonciers depuis le XVI^e siècle. Ce, dans un contexte de non conservation systématique et obligatoire des productions notariales jusque'en 1875. La constitution de registres, a fortiori leur conservation, a longtemps constitué une telle évidence aux yeux des historiens que l'absence des documents ne pouvait être rapportée qu'à l'idée de perte accidentelle. Or, une telle évidence méritait d'être déconstruite, pour mieux apprécier la dimension contingente, conjoncturelle et intentionnelle d'enregistrements qui jusque-là ne s'étaient pas imposées.

A mon tour j'interroge la forme particulière d'une production judiciaire constantinoise qui ne semble s'imposer qu'à compter de la fin du XVIII^e siècle et dont le contenu comme les formes d'enregistrement ne sont réellement comparables à aucun des types de registres, notariaux ou judiciaires, dont il est question ailleurs dans les provinces ottomanes. Les enregistrements concernent en effet des contrats dont on aurait pu penser qu'ils relevaient de l'activité proprement notariale, mais également, quoiqu'en petit nombre, de certaines affaires judiciaires. Celles-ci se caractérisent non pas par la nature des forfaits ou des plaintes mais par la procédure qui est privilégiée, celle du *sulh*, ou accord amiable. A partir de quelques cas révélateurs, j'en viens à situer le propos de ces enregistrements, relatif spécifiquement à l'attestation d'accords ; et à faire l'hypothèse qu'une telle production émerge non pas dans le droit fil de l'adoption par les juges d'une pratique administrative de conservation mais au contraire pour parer aux prétentions souveraines à transformer les conditions probatoires de l'activité judiciaire.

A vouloir cantonner un écrit dans un genre spécifique et homogène, on en vient à perdre de vue ce qu'est la complexité et l'épaisseur d'une source historique par-delà son propos. On en perd également la possibilité de saisir des configurations matérielles aussi bien qu'humaines elles-mêmes seules aptes à donner sens tant à l'existence qu'à l'action de ce qui en advient. Marc Aymes s'est penché sur la configuration sociale et documentaire dont pouvaient être partie prenante le juge et ses registres, dans un contexte d'intenses transformations non pas seulement administratives mais également scripturaires, celui de Chypre au XIX^e siècle. Un point de

vue qui montre des enregistrements en connexion constante et toujours renouvelée avec une variété d'acteurs, de domaines et d'activités, de circulations et de flux de papiers faisant perdre toute pertinence à la définition de corpus cohérents dont *a posteriori* voudrait s'emparer l'historien. A suivre les logiques qui traversent les écritures, c'est moins à leur rôle intrinsèque que l'on est confronté qu'à des trames de savoirs et de pouvoirs qui les traversent de toutes parts. Ce dernier texte rappelle qu'il est inutile et même périlleux de chercher dans le « registre de cadî » le résultat toujours imparfait d'un « genre » littéraire spécifique, *a fortiori* d'un corpus préétabli : ces écrits, qu'ils soient mus par des logiques juridiques ou administratives, des enjeux mémoriels ou une « raison graphique », sont entièrement le résultat d'usages de leurs contemporains, usages sociaux ou physiques, la matérialité des objets « registres » étant totalement constitutifs de leur réalité, et du sens qui leur est accordé.

Chacun des textes qui composent ce dossier apparaît comme le fruit d'enquêtes à l'origine desquelles une absence, une transformation, une configuration scripturaire particulière, des irrégularités inexplicables ont constitué le fil conducteur de la recherche. Les résultats se sont traduits tout à la fois par des déconstructions et des mises en cause des modèles d'analyse habituellement en usage, et par la reconstitution de contextes historiques, plus ou moins localisés, mais qui ensemble permettent de renouveler en profondeur l'image des « registres de cadî ».

3- Pour finir, je voudrais insister sur l'importance, dans les prémisses de la constitution de ce travail collectif consacré aux « registres de cadis », d'avoir cherché à saisir les conditions d'une confrontation de spécialistes de différentes régions orientales et anatoliennes, à partir du champ de recherche particulier - et marginal sous l'angle de ces questions – que forment les sociétés du Maghreb à l'Époque moderne. En effet, s'il y avait des sociétés mal loties en matière de « registres de cadis », c'étaient bien celles-ci. De là à y voir le signe manifeste d'un sous-développement intellectuel, du moins de son enclavement, d'aucun n'ont pas hésité à l'envisager. Mais sans aller jusque-là, l'absence ou la faiblesse de traces de leur histoire révoquait de fait en doute, sinon l'existence même de cette histoire, en tout cas la possibilité de confronter ses traces, qui quand

INTRODUCTION

elles existaient étaient perçues comme la manifestation amoindrie de modèles scripturaires développés ailleurs, dans les provinces orientales par exemple, plus proches du centre de l'Empire.

C'est à cet ensemble de présupposés souvent paresseux que ce programme de recherche collective s'est opposé : au contraire, il a donné toute sa place à différents niveaux et formes de scripturalité, indépendamment de la richesse informative de leurs contenus, comme il a cherché à tenir compte de l'absence d'écrits. Avec ce postulat provocateur mais qui, par prévention, devrait bien constituer le viatique de tout historien selon lequel rien ne va moins de soi que de produire un écrit, *a fortiori* de le conserver des années, voire des siècles. Cette perspective vise non seulement à réhabiliter les sources historiques du Maghreb, et leur valeur inconditionnelle de témoin indépendamment de leur loquacité, mais encore à incliner les historiens dont les terrains de recherche paraissent en la matière mieux pourvus, plus informés, à réinterroger leurs propres matériaux à la lumière de leur confrontation avec les histoires scripturaires des sociétés du Maghreb. Car « provincialiser l'empire »¹ constitue avant tout un parti pris méthodologique qui défend le déploiement d'un savoir agissant par-delà ces marges maghrébines, aux ambitions impériales et au-delà.

Isabelle GRANGAUD
IREMAM, Aix-en-Provence

¹ Ainsi que Marc Aymes, ailleurs et à propos de Chypre, l'avait encouragé ; voir « Provincialiser l'empire. Chypre et la Méditerranée ottomane au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/6, 62^e année, pp. 1313-1344.